

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2024-07-09

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 22+600 et 22+760, et sur la bretelle RD 6107_b7 entre les PR 0+000 et 0+370 sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2024-6-193 en date du 20 juin 2024;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 08 juillet 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation des glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 6107 (sens Cannes / Nice), entre les PR 22+600 et 22+760 et sur la bretelle RD 6107 b7 entre les PR 0+000 et 0+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 17 juillet 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 à 5 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 05 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6107 (sens Cannes / Nice), entre les PR 22+600 et 22+760 et sur la bretelle RD 6107_b7 entre les PR 0+000 et 0+370 pourra s'effectuer suivant les modalités suivantes :

- 1. sur la RD 6107 (sens Cannes / Nice), entre les PR 22+600 et 22+760, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur de 160m.
- 2. sur la bretelle RD 6107 b7 entre le PR 0+000 et 0+370, circulation interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place pendant les périodes de fermeture par les RD 6107, RD 6007_G, la bretelle RD 6107 B1, RD 6107 G, et la bretelle RD 6107 b9, via le pont des marseillais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le jeudi 18 juillet de 05 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-desarretes); et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS 239 Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'ARD Littoral Ouest Antibes / M. PICARD; e-mail: ppicard@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>lorengo@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u>, <u>gmoroni@maregionsud.fr</u>, et <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: <u>clemence.cordier@keolis.com</u>,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/DMDT/Service Production ; e-mail : <u>s.ristorto@agglo-casa.fr</u>, <u>v.izquierdo@agglo-casa.fr</u>,
- - DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr.

Nice, le

0 8 JUIL. 2024

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Patrick CARY